

REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB

WUSHU FIGHT ACADEMY

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association **WUSHU FIGHT ACADEMY**.

Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des usagers ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et une copie doit être remise à chaque adhérent qui en fait la demande (moyennant une participation aux frais de reprographie).

Les dispositions du présent règlement doivent être interprétées à la lumière des statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

Le présent règlement précise le fonctionnement interne et externe de l'association. Il concerne notamment :

- I. Titre Adhésion à l'association
- II. Titre Institutions de l'association
- III. Titre Attributions des organes dirigeants
- IV. Titres Organisation des activités
- V. Titre Charte des bénévoles
- VI. Titre charte des usagers
- VII. Titre Réglementation financière
- VIII. Titre Dispositions diverses

Titre I : **Adhésion à l'association**

Article 1 - Admission de membres nouveaux

L'adhésion à l'association est libre pour toutes les personnes qui souhaitent participer à la réalisation de son objet, sous réserve d'acquitter la licence d'affiliation concernée pour chaque discipline pratiquée aux Fédérations Nationales, ainsi que les cotisations mensuelles de fonctionnement.

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter les conditions et la procédure d'admission suivante :

« Chaque membre prend l'engagement de respecter les statuts ainsi que le présent règlement intérieur ».

L'association se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

Article 2 - Catégorie de membres : Composition

Parmi ses membres, l'association ***Wushu Fight Academy*** distingue les catégories suivantes :

- Membres adhérents.
- Membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Les membres de chaque catégorie peuvent être des personnes physiques ou morales.
- Membres adhérents : ils s'acquittent d'une cotisation annuelle sans pratiquer d'activité.
- Membres actifs : ils s'acquittent pour eux ou pour autrui d'une cotisation annuelle ainsi que d'une contribution pour la pratique d'une ou plusieurs activités exercées dans le cadre de l'association.
- Membres bienfaiteurs : ils aident l'association par des dons en nature ou en espèces. Ils peuvent être des personnes physiques ou morales.
- Membres d'honneur : ils rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils peuvent être des personnes physiques ou morales. Ce titre est décerné par le conseil d'administration.
- Les membres d'honneur ne sont pas tenus du paiement d'une cotisation mais ils doivent acquitter le prix des services rendus par l'association. Lorsqu'ils s'engagent dans les activités de l'association, les membres d'honneur assurent bénévolement leurs fonctions. Ils disposent d'un droit de vote en assemblée générale des adhérents.

Article 3 - Cotisation et tarifs

- Adhésion à l'association

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle ainsi que des licences ; le montant des licences est fixé par la Fédération.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le conseil d'administration, sur proposition du bureau.

Tout mois commencé est dû.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et effectué au plus tard le jour de l'inscription.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, maladie, accident, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement).

-Prix des services rendus par l'association à ses usagers

Il est fixé chaque année par le conseil d'administration sur proposition du bureau. Nul usager ne peut être dispensé du paiement du prix. Toutefois, le conseil d'administration peut accorder des remises sur le prix ou octroyer des délais de paiement, si la situation de l'adhérent l'exige.

Article 4 - Conséquences de l'adhésion : droits des adhérents

-Protection de la vie privée des adhérents

Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant.

Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association ; il présente un caractère obligatoire. L'association s'engage à ne pas publier ces données nominatives sur Internet.

Les informations recueillies sont nécessaires pour l'adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au siège de l'association.

Article 5 – Conséquences de l'adhésion : Obligations des adhérents

Chaque adhérent devra, par le biais de l'association, être affilié à la Fédération suivante : Pour la pratique du Sanda, l'association « *Wushu Fight Academy* » est affilié à la Fédération

Article 6 - Démission

Le membre démissionnaire devra adresser, sous lettre recommandée avec AR, sa démission au Président du bureau de l'association.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

<p style="text-align: center;"><u>Titre II :</u> <u>Institutions de l'association Wushu Fight Academy</u> <u>assemblées générales</u></p>
--

Article 7 - Assemblée générale

- Convocation

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du Président du Comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'AG sont autorisés à participer et à voter lors de l'assemblée.

Ils sont convoqués sept jours avant la tenue de l'assemblée générale.

- Ordre du jour

Son ordre du jour est réglé par le Comité directeur, son Bureau est celui de l'association.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos moins de 6 mois après la clôture de l'exercice et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce sur les modifications statutaires envisagées.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Il est tenu un procès-verbal des Assemblées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée, à l'exception de la révocation des dirigeants qui peut intervenir à tout moment.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Les votes en Assemblée générale ont lieu au scrutin secret lorsque la moitié au

moins des membres de l'assemblée générale le demande.
Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres de l'association est nécessaire.

4

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale délibère alors sans condition de quorum.

Convocation

L'assemblée générale élit les administrateurs membres du CA. Elle se prononce notamment sur le rapport annuel des dirigeants, les comptes et le budget de l'association.

<p style="text-align: center;"><u>Titre III :</u> <u>Attributions des organes dirigeants</u> <u>(fonctions-clés et tâches fondamentales)</u></p>

Article 8 – composition et élection du Comité directeur

Le Comité directeur de l'association est composé de 6 membres élus par l'Assemblée générale. Le mandat du Comité directeur est de 2 ans.

Est électeur tout membre de l'association à jour de ses cotisations. Les membres âgés de moins de 16 ans disposent du droit de vote uniquement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Le vote par procuration est autorisé. Seuls les membres électeurs peuvent être porteurs de procurations (3 au maximum).

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Comité directeur toute personne qui est âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection qui jouit de ses droits civiques et est à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation de leurs représentants légaux.

La moitié au moins des sièges du Comité directeur devra être occupée par des membres ayant la majorité légale au jour de l'élection.

Nul ne peut être élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit.

La représentation des féminines est assurée par l'obligation de leur attribuer au moins un siège au sein du Comité directeur par tranche de 10% d'adhérents de l'association de sexe féminin au jour du vote.

En cas de vacance de poste, la plus prochaine assemblée générale pourvoit au remplacement des membres du Comité directeur. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où expire normalement le mandat du Comité directeur.

Article 9 – Fonction opérationnelle

Le président et les membres du bureau assurent la direction opérationnelle de l'association. Ils disposent à cet effet de tout pouvoir pour notamment :

5

- organiser la pratique des activités, en mobilisant les ressources de l'association.
- Sécuriser les conditions d'exercice (notamment en interrompant les activités dès lors que les conditions de sécurité ne seraient pas réunies).

Le Président et les membres du bureau représentent l'association tant à l'égard des pouvoirs publics qu'auprès des partenaires privés.

Le Président et les membres du bureau négocient et concluent tous les engagements de l'association et d'une manière générale, agissent au nom de l'association en toutes circonstances, sous réserve du respect des statuts et des décisions souveraines de l'Assemblée générale.

Article 10 - Fonction financière

Le Président et les membres du bureau veillent au respect des grands équilibres financiers de l'association, en maîtrisant les dépenses, assurant un flux de recettes internes et externes suffisant et en fixant des tarifs équilibrés. Ils assurent ou font assurer par les ressources bénévoles, salariées ou externes de l'association, les tâches suivantes :

- Le suivi des dépenses et des comptes bancaires
- La préparation et le suivi du budget
- Les remboursements de frais et les paiements aux fournisseurs
- La transparence du fonctionnement financier envers l'Assemblée générale
- Les demandes de subventions
- L'établissement de la comptabilité

Le Président et les membres du bureau établissent chaque année le budget et fixe les tarifs, au vu des coûts de l'association et de ses recettes, dans le respect des grands équilibres financiers.

L'association se veut accessible au plus grand nombre. A cet effet, elle pratique une politique tarifaire adaptée.

Les tarifs sont validés par l'Assemblée générale en même temps que le budget.

Article 11 - Fonction administrative

Le Président et les membres du bureau, veillent au respect de la réglementation tant interne qu'externe. Ils assurent ou font assurer par les ressources bénévoles ou externes de l'association, les tâches suivantes :

- La convocation et le bon déroulement de l'AG (convocation, comptes rendus)
- La bonne circulation des informations à destination des adhérents

- L'archivage de tous les documents juridiques et comptables de l'association.
- Les déclarations en préfecture (création, certaines modifications statutaires, voir chapitre 2, changement de dirigeants, acquisition d'un immeuble, dissolution)
- Les publications au journal officiel (voir chapitre 2, les formalités légales)

6

Titre IV: **Organisation des activités**

Article 12 – Déroulement des activités

Les activités se déroulent conformément au présent règlement intérieur de l'association. Ce règlement est obligatoire ; il s'impose aux usagers de l'association, à ses bénévoles et dirigeants.

Titre V: **Charte des bénévoles (Droits et obligations)**

La participation est réservée aux personnes qui consacrent bénévolement de leur temps aux activités de l'association, quelles que soient la nature de leur contribution.

Titre VI: **Charte des usagers (Droits et obligations)**

Article 13 – Locaux

Il est interdit de fumer dans les locaux de l'association ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Dans tous les locaux utilisés par l'association, les adhérents doivent se conformer aux règles et usages locaux et veiller à la bonne occupation des lieux.

Article 14 – Pratique des activités

Les activités se déroulent sous la responsabilité des bénévoles de l'association. Ils ont seules autorités pour débiter et mettre fin aux activités, s'ils estiment que les conditions de sécurité ne sont pas réunies. Ils peuvent notamment exclure, interdire l'accès à tout usager ne respectant pas les horaires, les tenues vestimentaires, l'hygiène, les équipements de sécurité, dont le comportement est contraire aux règles de sécurité en vigueur dans l'association et ne produisant pas les certificats médicaux d'aptitude à la pratique des activités.

Les activités de l'association se déroulent dans le cadre d'un programme arrêté par le bureau,

le CA, le Président ; toute utilisation des locaux et du matériel de l'association en dehors des horaires prévus est strictement prohibé sans l'accord de ceux-ci.

Article 15 – Engagement des usagers

Les usagers sont tenus de fournir les certificats médicaux prévus par la loi, respecter les dispositions de sécurité du présent règlement en toutes circonstances et se conformer aux consignes des préposés de l'association, bénévoles ou salariés.

A défaut, la responsabilité de l'association est dérogée. Ils peuvent être exclus sans préavis des activités de l'association. Par ailleurs, l'association se réserve le droit d'engager les sanctions prévues à l'article 16 ci- dessous.

Article 15 .1- Pertes et vols

Le club *Wushu Fight Academy* décline toutes responsabilités en cas de pertes, vols ou de dégradations survenus dans les locaux mis à disposition.

Article 15 .2- Responsabilités

Les enfants, licenciés ou non licenciés, sont toujours sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnants en dehors des heures de cours.

Le club *Wushu Fight Academy* décline toutes responsabilités envers ses visiteurs non licenciés, enfants ou adultes à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux mis à disposition.

Article 16 – Sanctions disciplinaires

- Avertissement

Lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un adhérent qui ne respecterait pas les règles établies, attitude portant préjudice à l'association, fautes intentionnelles ou refus du paiement de la cotisation annuelle.

Celui-ci doit être prononcé par le bureau seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée, celui-ci pouvant se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Si l'avertissement est prononcé, une procédure d'appel est autorisé auprès du conseil d'administration par lettre recommandée et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'avertissement.

- Exclusion

En cas de non- respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association, fautes intentionnelles ou refus du paiement de la cotisation annuelle, après avertissement(s) etc... peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci sera prononcée par le bureau, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un membre de l'association de son choix.

Si l'exclusion est prononcée, une procédure, une procédure d'appel est autorisée auprès du conseil d'administration par lettre recommandée et ce dans un délai de 5 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion.

Titre VII: **Réglementation financière**

- Le suivi des dépenses, des comptes bancaires et des instruments de paiement
- Les relations financières en interne et avec les tiers

Article 17– Modalités d'engagement des dépenses

Les membres du bureau peuvent librement effectuer seuls pour le compte de l'association toutes les dépenses utiles à la réalisation de l'objet statutaire. Toutefois, un document écrit devra attester l'opération. Il sera visé par le Président et par le Trésorier.

Article 18– Instruments de paiement

Les virements bancaires, les paiements par chèque, comme celui de la carte de crédit bancaire.

Article 19– Délégations de signature

- Le Trésorier
- Le Président
- Le Professeur

Article 20– Modalités de remboursement des frais

Les frais justifiés par l'activité réelle du bénévole, dûment missionné par l'association sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Les remboursements des produits et services payés pour le compte de l'association par le bénévole ne subissent pas d'autres limitations que celles qui s'imposent à l'association si elle les avait payés directement.

Tous les frais doivent faire l'objet d'un enregistrement permettant d'identifier clairement le bénévole, sa mission et la nature des frais engagés.

Article 21– Comptabilité

Le trésorier contrôlera les factures des fournisseurs, s'assurera des méthodes du système d'organisation comptable et de ses traitements ; (classement des pièces, répertoires et livres, plan des comptes). Il veillera également à la sécurité des données informatiques en organisant des sauvegardes informatiques dans leur généralité.

<p style="text-align: center;"><u>Titre VIII:</u> <u>Dispositions diverses</u></p>
--

Article 22– Création du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association *Wushu Fight Academy* est établi par le bureau.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le bureau le 03 Septembre 2014.

A Libourne, le 03 Septembre 2014

